

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 85

15 avril 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 764/71 de la Commission, du 14 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 765/71 de la Commission, du 14 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 766/71 de la Commission, du 14 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 767/71 de la Commission, du 14 avril 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 768/71 de la Commission, du 14 avril 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 769/71 de la Commission, du 14 avril 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	8
Règlement (CEE) n° 770/71 de la Commission, du 14 avril 1971, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . .	10
Règlement (CEE) n° 771/71 de la Commission, du 14 avril 1971, relatif à la fixation, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des limites de tolérance visées au règlement (CEE) n° 2306/70	17
Règlement (CEE) n° 772/71 de la Commission, du 14 avril 1971, modifiant les règlements (CEE) n° 835/68 et (CEE) n° 2061/69 en ce qui concerne l'ajustement respectif de la restitution à la production et la prime de dénaturation dans le secteur du sucre	18
Règlement (CEE) n° 773/71 de la Commission, du 14 avril 1971, portant fixation des ajustements à apporter aux restitutions fixées à l'avance, dans le secteur du lait et des produits laitiers	19

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 774/71 de la Commission, du 14 avril 1971, fixant les
prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 25

Règlement (CEE) n° 775/71 de la Commission, du 14 avril 1971, fixant le montant
de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses 27

Règlement (CEE) n° 776/71 du Conseil, du 14 avril 1971, établissant les règles
générales relatives à des opérations de distillation des vins de table pendant
la période du 19 avril 1971 au 3 juin 1971 28

Règlement (CEE) n° 777/71 du Conseil, du 14 avril 1971, modifiant certaines
dispositions relatives aux mesures d'intervention prévues au règlement n° 121/67/
CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande
porcine 30

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 764/71 DE LA COMMISSION**du 14 avril 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOIT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,98
10.01 B	Froment dur	60,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,18
10.03	Orge	32,19
10.04	Avoine	32,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,69 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	32,69 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	15,28
10.07 B	Millot	29,28
10.07 C	Graines de sorgho	38,98
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,75
11.01 B	Farine de seigle	73,70
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,64
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,21

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 765/71 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRESENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,75	0,75	1,50
10.01 B	Froment dur	0	1,50	1,50	2,00
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	1,25
10.03	Orge	0	6,10	6,10	7,10
10.04	Avoine	0	2,25	2,25	6,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	0,50
10.05 B	autre maïs	0	0,50	0,50	0,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,80	0,80	0,80
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,134	0,134	0,267	0,267
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,100	0,100	0,200	0,200
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,086	1,086	1,264	1,264
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,811	0,811	0,944	0,944
11.07 B	Malt torréfié	0	0,946	0,946	1,101	1,101

RÈGLEMENT (CEE) N° 766/71 DE LA COMMISSION
du 14 avril 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 742/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 83 du 8. 4. 1971, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne,					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	+ 2,00	+ 2,00	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 767/71 DE LA COMMISSION
du 14 avril 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,67
	II. sucre brut	11,08 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,67
	II. sucre brut	11,08 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 768/71 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1971

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JC n° L 173 du 6. 8. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 769/71 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1971

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement
et les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, les
restitutions pour les sucres blanc et brut non
dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées
compte tenu de la situation sur le marché commu-
nautaire et sur le marché mondial du sucre et
notamment des éléments de prix et de coûts visés à
l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au
même texte, il y a lieu de tenir compte également de
l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du
Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le
secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en
outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a
été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les

modalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines
mesures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement
doit être prise en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant
de la restitution peut être fixé par des actes de nature
différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril
1971.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	7,50
	II. sucres bruts :	
	(a) sucres candis	9,92 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 770/71 DE LA COMMISSION
du 14 avril 1971

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) de ce règlement ; que ces produits peuvent être répartis en groupes ; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/71 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1971/1972 par le règlement (CEE) n° 670/71 du Conseil, du 30 mars 1971 ⁽⁵⁾ ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 823/68 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés ; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 7 de ce règlement ; que cette méthode consiste à effectuer la somme des divers éléments définis auxdits articles ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968,

arrétant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁶⁾, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre le lait en poudre contenu dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits de la sous-position 04.02 B I b), reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68, calculé en multipliant le montant de base par la quantité de lait en poudre contenue dans le produit ; qu'il en est de même pour les produits de la sous-position 04.02 B II b) en ce qui concerne l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers, contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part ;

considérant que le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement visé pour chaque produit à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa et paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1073/68 ;

considérant que, pour les produits faisant partie du groupe n° 11, originaires et en provenance des pays tiers, pour lesquels il est constaté que, à l'importation dans la Communauté, le prix pratiqué pour ces produits n'est pas, pour 100 kilogrammes, inférieur à 85 unités de compte pour les produits de la sous-position 04.04 E I b) 2 ou à 70 unités de compte pour les produits de la sous-position 04.04 E I b) 3, le prélèvement applicable pour 100 kilogrammes de produit est égal :

- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 aa), ou 04.04 E I b) 3, au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
- s'il relève de la sous-position 04.04 E I b) 2 bb), à la somme des éléments suivants :
 - a) un élément égal au prix de seuil diminué de 85 unités de compte,
 - b) un élément égal à 20 unités de compte ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 823/68 qui sont applicables au produit assimilé en question ;
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre du GATT, le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a) 2 et b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution

des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment, les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribuée, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquelles des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quinzaine ; qu'ils peuvent être modifiés entretemps si cela s'avère nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés : B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % III. supérieure à 45 %	0200 0300 0400	29,77 62,97 97,32
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : I. Lactosérum II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons » ⁽¹⁾ , en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses ⁽²⁾ : 1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 % 2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0500 0610 0710 0810 0910 1010 1110 1210 1310 1410 1510 1610 1710 1810 1910	5,90 29,50 65,30 67,30 111,30 23,50 59,30 61,30 105,30 17,72 23,92 62,97 97,32 29,00 33,00

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	2010	36,00
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	2110	38,00
	b) autres :		
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2210	par kg 0,2350 ⁽⁹⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2310	par kg 0,5930 ⁽⁹⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2410	par kg 1,0530 ⁽⁹⁾
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % ⁽³⁾	2510	par kg 0,2350 ⁽¹⁰⁾
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % ⁽³⁾	2610	par kg 0,5930 ⁽¹⁰⁾
	cc) supérieure à 27 % ⁽³⁾	2710	par kg 1,0530 ⁽¹⁰⁾
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2810	30,83
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
04.03	1. inférieure ou égale à 45 % ⁽³⁾	2910	par kg 0,6297 ⁽¹⁰⁾
	2. supérieure à 45 % ⁽³⁾	3010	par kg 0,9732 ⁽¹⁰⁾
	Beurre :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 %	3100	114,49
	B. autre	3200	139,68
	Fromages et caillebotte :		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre :		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois ⁽²⁾ :		
	a) en meules standard ⁽⁴⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ par 100 kg poids net :		
	1. égale ou supérieure à 127,90 UC et inférieure à 150,15 UC	3310	15,00
	2. égale ou supérieure à 150,15 UC	3410	67,85 ⁽¹¹⁾
	b) en morceaux conditionnés sous vide :		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net :		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 147,90 UC et inférieure à 178,40 UC par 100 kg poids net	3510	15,00
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 178,40 UC par 100 kg poids net	3610	67,85 ⁽¹¹⁾

Nomenclature tarifaire		Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		
04.04 (suite)	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g ⁽⁶⁾ et d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 198,40 UC par 100 kg poids net	3710	67,85 ⁽¹¹⁾
	II. autres	3800	67,85
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽²⁾	3900	49,50 ⁽¹²⁾
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre	4000	41,42
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail ⁽⁷⁾ , d'une valeur franco frontière ⁽⁵⁾ égale ou supérieure à 120 UC par 100 kg de poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	4110	30,00
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour les 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le 1/6 restant	4210	31,00
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	4310	35,00
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	1. inférieure ou égale à 48 %	4410	59,76
	2. supérieure à 48 %	4510	70,51
	b) supérieure à 36 %	4610	150,51
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	a) inférieure ou égale à 47 %	4710	49,50
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	1. Cheddar, Chester	4810	77,02
	2. Tilsit, Havarti, Esrom et Kashkaval, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ⁽²⁾ :		
	aa) inférieure ou égale à 48 %	4910	55,05 ⁽¹³⁾
	bb) supérieure à 48 %	5010	55,05 ⁽¹⁴⁾
	3. Fromages de brebis ou de bufflesse, en récipient contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ⁽²⁾	5050	55,05 ⁽¹³⁾
	4. autres	5110	55,05
	c) supérieure à 72 % :		
	1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	5210	41,29
	2. autres	5250	135,05

Nomenclature tarifaire			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant du prélèvement UC / 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	II. non dénommés :		
	a) râpés ou en poudre	5310	49,50
	b) autres	5410	135,05
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :		
	A. Lactose et sirop de lactose :		
	II. autres (que ceux contenant en poids, à l'état sec, 99 % ou plus de produit pur) ⁽¹⁵⁾	5500	16,34
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion :		
	A. Lactose et sirop de lactose	5600	16,34
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers ⁽⁸⁾ :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	5700	19,63
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	5800	25,03
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	5900	23,63
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	6000	19,94
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	6100	25,03

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit

b) 6,00 UC

c) 7,11 UC

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit

b) 7,11 UC

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kg poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kg poids net est limité à 12 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 45,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Bulgarie, du Danemark, de Finlande, de Hongrie, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 65,90 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Bulgarie, du Danemark, de Finlande, de Hongrie, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose et sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

RÈGLEMENT (CEE) N° 771/71 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1971

relatif à la fixation, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des limites de tolérance visées au règlement (CEE) n° 2306/70

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2306/70 du Conseil, du
10 novembre 1970, relatif au financement des dé-
penses d'intervention sur le marché intérieur dans
le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et
notamment son article 4 paragraphe 2 c) et son
article 5 paragraphe 2 c),

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe
2 du règlement (CEE) n° 2306/70, il est établi, pour
chaque État membre et pour chacune des périodes
définies au paragraphe 3 dudit article, des comptes
déterminant les pertes nettes supportées par les orga-
nismes d'intervention concernés; que le compte
relatif au beurre est crédité des éléments visés à
l'article 4 paragraphe 2 du règlement précité et que
les comptes relatifs au lait écrémé en poudre sont
crédités des éléments visés à l'article 5 paragraphe
2; que parmi ces éléments figure la valeur des pertes
de quantités dépassant la limite de tolérance qui
est fixée selon la procédure prévue à l'article 30
du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, pour fixer la limite de tolérance,
il convient de prendre en considération les conditions

normales de stockage des organismes d'interven-
tion;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La limite de tolérance, visée à l'article 4 para-
graphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 2306/70,
est fixée à 0.

2. La limite de tolérance visée à l'article 5 para-
graphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 2306/70
est fixée à 0,1 % de la somme des quantités de lait
écrémé en poudre entrées en stock au cours de la
période en cause et des quantités se trouvant en
stock le premier jour de ladite période.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 772/71 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1971

modifiant les règlements (CEE) n° 835/68 et (CEE) n° 2061/69 en ce qui concerne l'ajustement respectif de la restitution à la production et de la prime de dénaturation dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 835/68 de la Commission, du 28 juin 1968, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾, et l'article 19 du règlement (CEE) n° 2061/69 de la Commission, du 20 octobre 1969, établissant les modalités d'application relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1068/70 ⁽⁵⁾, prévoit respectivement une adaptation stricte des restitutions à la production et des primes de dénaturation si, au cours de la période de préfixation, intervient une modification de certains prix communautaires du sucre ; que les dispositions susmentionnées se sont avérées trop rigides ; que dès lors il y a lieu de modifier lesdites dispositions pour permettre de déterminer éventuellement l'ajustement approprié ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 10 du règlement (CEE) n° 835/68 est remplacé par le texte suivant :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

« Article 10

Si, au cours de la période comprise entre la demande de la restitution à la production et la transformation des produits de base, intervient une modification des prix fixés en vertu du règlement n° 1009/67/CEE, il peut être prévu un ajustement des restitutions à la production. »

Article 2

Le texte de l'article 19 du règlement (CEE) n° 2061/69 est remplacé par le texte suivant :

« Article 19

Si, au cours de la période comprise entre :

- la demande de la prime de dénaturation, lorsqu'il s'agit de la prime fixée de façon uniforme, ou
- le moment de l'expiration du délai pour la présentation des offres, lorsqu'il s'agit d'une prime fixée à la suite d'une adjudication,

et la dénaturation, intervient une modification des prix fixés en vertu du règlement n° 1009/67/CEE, il peut être prévu un ajustement des primes de dénaturation. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 21. 10. 1969, p. 19.

⁽⁵⁾ JO n° L 123 du 6. 6. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 773/71 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1971

portant fixation des ajustements à apporter aux restitutions fixées à l'avance dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 et son article 28,considérant que le règlement (CEE) n° 670/71 du Conseil, du 30 mars 1971 ⁽³⁾, a fixé un nouveau prix de seuil pour certains produits laitiers pour la campagne laitière 1971/1972 ; que le règlement (CEE) n° 671/71 du Conseil, du 30 mars 1971 ⁽⁴⁾, a fixé les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux, valables pour la campagne laitière 1971/1972 ;considérant que le règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et au critère de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, prévoit à l'article 5 paragraphe 3 que les restitutions fixées à l'avance sont ajustées en fonction des modifications des prix de seuil et de certaines aides ;considérant qu'il est, dès lors, nécessaire d'arrêter des dispositions régissant les ajustements des restitutions fixées à l'avance, selon les modalités prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2683/70 de la Commission, du 29 décembre 1970, établissant des modalités particulières pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁶⁾ ;considérant que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70, prévoir à l'article 5

paragraphe 1 troisième alinéa que les restitutions fixées à l'avance pour les produits visés à l'annexe A dudit règlement sont ajustées selon les mêmes règles que celles applicables en matière de fixation à l'avance des restitutions relatives auxdits produits de base exportés en l'état ;

considérant que les ajustements prévus aux dispositions citées ci-dessus doivent être limités aux produits fabriqués à partir du 1^{er} avril 1971, date de l'entrée en vigueur des nouveaux prix des nouveaux montants des aides ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée des quantités de produits dont les restitutions fixées à l'avance ont fait l'objet d'un ajustement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions fixées à l'avance, avant le 1^{er} avril 1971, pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 exportés en l'état ainsi que pour les produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce dernier règlement, sont ajustées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent règlement.

Article 2

1. Ne peuvent faire l'objet d'un ajustement de la restitution que les produits pour lesquels une demande de certificat d'exportation a été déposée avant le 1^{er} avril 1971 au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1373/70 ou des dispositions applicables avant le 1^{er} janvier 1971 et qui ont été fabriqués après le 31 mars 1971.

En ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 04.03 B du tarif douanier commun, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 99,5 %, est considérée comme date de leur fabrication la date de la fabrication du produit de base.

2. Les ajustements des restitutions fixées à l'avance pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 30. 6. 1968, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 36.⁽⁷⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

(CEE) n° 804/68 exportés en l'état sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

3. Les ajustements des restitutions fixées à l'avance pour les produits figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce dernier règlement, sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

1. L'ajustement n'est effectué que :

- a) sur demande de l'intéressé, et
- b) si ce dernier apporte la preuve que le produit exporté a été fabriqué après le 31 mars 1971.

2. L'État membre chargé du paiement de la restitution détermine les modes de preuve visée du paragraphe 1 sous b).

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, chaque trimestre et pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1971, les quantités pour lesquelles les restitutions fixées à l'avance ont été ajustées en vertu du présent règlement, en les répartissant conformément aux annexes du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1^{er} avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun		Montant de l'ajustement UC/100 kg (sauf autre indication)
04.01 A	d'une teneur en poids de matières grasses : — inférieure ou égale à 2,6 % — supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % — supérieure à 3 %	+ 0,52 + 0,66 + 0,68
ex 04.01 B I	d'une teneur en poids de matières grasses : — supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 % — supérieure à 17 %	+ 1,10 + 1,47
04.01 B II	d'une teneur en poids de matières grasses : — inférieure ou égale à 39 % — supérieure à 39 %	+ 1,69 + 2,64
04.01 B III		+ 2,96
04.02 A II a) 1		+ 6,00
04.02 A II b) 1	— dénaturés ⁽¹⁾ — autres	+ 1,25 + 6,00
ex 04.02 A III a) 1	d'une teneur en poids de matières grasses : — supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % — supérieure à 7 %	+ 1,48 + 1,55
04.02 A III a) 2		+ 1,85
ex 04.02 A III b) 1	d'une teneur en poids de matières grasses : — supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % — supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % — supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % — supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 % — supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % — supérieure à 39 %	+ 1,48 + 1,55 + 1,85 + 1,10 + 1,69 + 2,64
04.02 A III b) 2		+ 2,96
04.02 B I b) 1 aa)		+ 0,0600 ⁽²⁾ par kg
04.02 B I b) 2 aa)		+ 0,0600 ⁽²⁾ par kg
04.02 B II a)	d'une teneur en poids de matières grasses : — inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids — supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	+ 1,56 ⁽³⁾ + 1,95 ⁽³⁾

N° du tarif douanier commun		Montant de l'ajustement UC/100 kg (sauf autre indication)
ex 04.02 B II b) 1	« lait en blocs », d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et d'une teneur en matière sèche lactique supérieure à 45 % en poids	+ 0,0306 ⁽²⁾
	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	+ 1,56 ⁽³⁾
	— supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	+ 1,95 ⁽³⁾
	— supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	+ 0,0110 ⁽²⁾ par kg
	— supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	+ 0,0169 ⁽²⁾ par kg
	— supérieure à 39 %	+ 0,0264 ⁽²⁾ par kg
04.02 B II b) 2		+ 0,0296 ⁽²⁾ par kg
ex 04.03 A	d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 82 % et additionné d'épices ou d'herbes finement moulues	+ 3,50
	— égale ou supérieure à 82 %	+ 4,55
04.03 B	d'une teneur en poids de matières grasses :	
	— supérieure à 84 % et inférieure ou égale à 98 %	+ 4,55
	— supérieure à 98 % et inférieure ou égale à 99,5 %	+ 5,40
	— supérieure à 99,5 %	+ 5,48
04.04 A II		+ 8,60
04.04 C		+ 6,75
ex 04.04 D II a) 1	d'une teneur en poids de matière sèche :	
	— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	+ 2,62
	— égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :	
	— inférieure à 20 %	+ 2,62
	— égale ou supérieure à 20 %	+ 3,80
	— égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :	
	— inférieure à 20 %	+ 2,62
	— égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	+ 3,80
	— égale ou supérieure à 40 %	+ 5,54
ex 04.04. D II a) 2	d'une teneur en poids de matière sèche :	
	— égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	+ 2,62

N° du tarif douanier commun		Montant de l'ajustement UC/100 kg (sauf autre indication)
	— égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	+ 3,80
	— égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	+ 5,54
	— égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :	
	— inférieure à 55 %	+ 5,54
	— égale ou supérieure à 55 %	+ 6,57
04.04 D II b)		+ 6,57
04.04 E I a)		+ 10,50
04.04 E I b) 1		+ 7,70
04.04 E I b) 2 aa)		+ 7,40
ex 04.04 E I b) 4 (jusqu'au 31. 12. 70) ex 04.04 E I b) 3	d'une teneur en matières grasses, en poids de la ma- tière sèche :	
	— inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	+ 5,20
	— égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	+ 7,32
	— égale ou supérieure à 39 % :	
	— Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	+ 7,89
	— Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda	+ 7,40
	— Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio	+ 6,37
	— autres d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :	
	— supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	+ 7,89
	— supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	+ 7,40
04.04 E I c)		+ 3,02
04.04 E II a)		+ 7,40
ex 23.07 ex B I a) 3	d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre rele- vant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun :	
	— inférieure ou égale à 60 %	+ 0,65
	— supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	+ 0,78
	— supérieure à 70 %	+ 0,90
ex 23.07 ex B I a) 4	d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre rele- vant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun :	
	— inférieure ou égale à 80 %	+ 0,96
	— supérieure à 80 %	+ 1,03

(¹) On entend par lait en poudre dénaturé le produit qui a été dénaturé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1106/68.

(²) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Le montant de l'ajustement pour 100 kg de produit est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 766/68.

(³) Le montant de l'ajustement pour 100 kg de produit est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;

b) un élément établi en application des dispositions du règlement (CEE) n° 766/68.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun		Montant des ajustements en UC/100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matière grasse inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2)	+ 6,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matière grasse de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	+ 6,05
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matière grasse de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	+ 1,55
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matière grasse de 82 % en poids (PG 6)	+ 4,55
ex 17.02 A II	Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5 % en poids de produit pur (PG 12)	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 774/71 DE LA COMMISSION
du 14 avril 1971
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 695/71 de la Commission, du
31 mars 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 695/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70
et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15
avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 62.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 15 avril 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n° 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 775/71 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1971

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1971/1972 pour le colza et la
navette, le montant de l'aide en cas de fixation à

l'avance pour le mois de juillet 1971 pour ces pro-
duits n'a pu être calculé que provisoirement sur la
base du prix indicatif valable pendant le mois de
juillet 1970 ; que ce montant ne doit donc être appli-
qué que provisoirement et devra être confirmé ou
remplacé dès que le prix indicatif de la campagne
1971/1972 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois le montant de l'aide en cas de fixa-
tion à l'avance pour le mois de juillet 1971 pour le
colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec
effet au 15 avril 1971 pour tenir compte du prix
indicatif fixé pour ces produits pour la campagne
1971/1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1971, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 15 avril 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	7,164	3,943
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'avril	7,164	3,943
— pour le mois de mai	7,258	3,943
— pour le mois de juin	7,370	4,028
— pour le mois de juillet	6,393	4,155

RÈGLEMENT (CEE) N° 776/71 DU CONSEIL
du 14 avril 1971

établissant les règles générales relatives à des opérations de distillation des vins de table pendant la période du 19 avril 1971 au 3 juin 1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit qu'il peut être décidé des opérations de distillation dans le cas où le seul octroi des aides au stockage privé des vins de table risque d'être inefficace pour obtenir un redressement des cours ;

considérant que des aides au stockage privé sont accordées depuis le 5 août 1970 et que les cours des vins continuent d'être inférieurs aux prix de déclenchement ;

considérant que l'augmentation sensible de l'aide et la possibilité de conclure des contrats à 6 mois n'ont pas provoqué un redressement sensible des cours ;

considérant que l'abondance de la récolte 1970/1971 est largement responsable de cette situation, caractérisée par l'existence de disponibilités dépassant sensiblement les besoins normaux ;

considérant que les conditions sont réunies pour déclencher une opération de distillation ;

considérant qu'il est nécessaire d'en préciser les conditions ; que, en particulier, le prix des vins destinés à être distillés ne doit pas constituer un encouragement à la production de vins principalement destinés à la distillation, tout en devant être suffisamment attractif pour que l'opération soit efficace ;

considérant qu'il convient, pour limiter la portée de la mesure, d'en restreindre la durée ; qu'il est également nécessaire de s'assurer un moyen de mettre un terme à ces opérations de distillation dans le cas où les cours des vins de table remonteraient au-dessus des prix de déclenchement ;

considérant que les prix des vins destinés à la distillation ne permettent pas une commercialisation dans des conditions normales des produits obtenus à la suite de cette opération ; qu'il est donc nécessaire qu'une aide soit versée et que le montant de cette aide soit déterminé, compte tenu des frais normaux, à un niveau tel que la commercialisation des produits obtenus soit possible ; que cette aide doit être considérée comme une mesure d'intervention au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾ ;

considérant qu'il est nécessaire que, dans chaque État membre intéressé, un organisme soit chargé de l'application des dispositions en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La distillation des vins de table est admise dans les conditions fixées au présent règlement.

Article 2

1. Les producteurs désireux de faire distiller tout ou partie de leur récolte de vin de table concluent, le cas échéant par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, des contrats de livraison de vins de table avec les distillateurs de leur choix.

2. Ces contrats comportent :

- a) l'achat par le distillateur de la quantité de vin de table inscrite dans le contrat ;
- b) l'obligation pour le distillateur de distiller ce vin et de le payer au moins au prix visé à l'article 3.

3. Ces contrats mentionnent :

- a) la quantité, la couleur, le titre alcoométrique acquis des vins de table à distiller ;
- b) le nom et l'adresse du producteur ;
- c) le lieu de stockage du vin ;
- d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;
- e) l'adresse de la distillerie.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

Article 3

1. Le prix minimum d'achat des vins de table destinés à la distillation est fixé à 1,07 unité de compte par degré et par hectolitre.
2. Le prix visé s'applique à une marchandise nue, départ exploitation du producteur.

Article 4

1. Les opérations de distillation ne peuvent avoir lieu ni avant le 19 avril 1971, ni après le 3 juin 1971.
2. Toutefois, il peut être décidé d'avancer la date de terminaison des opérations de distillation, notamment dans le cas où les prix moyens de tous les types de vins de table sur toutes les places de commercialisation se situeraient à un niveau supérieur aux prix de déclenchement respectifs pendant deux semaines consécutives.

Article 5

Les produits provenant de la distillation des vins de table peuvent titrer :

- soit 86° et plus,
- soit 85° et moins,

avec une marge de tolérance de 0°4 en moins ou en plus.

Article 6

1. Pour chaque hectolitre de vin distillé, une aide est versée par l'organisme d'intervention.

2. Le montant de l'aide est fixé à :

- 0,49 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 5 premier tiret,
- 0,40 unité de compte par degré et par hectolitre si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 5 deuxième tiret.

3. L'aide ne peut être versée que sur présentation des contrats visés à l'article 2 et après fourniture de preuves que la distillation a eu lieu au cours de la période pendant laquelle cette opération est autorisée en vertu de l'article 4.

Article 7

1. Les États membres désignent un organisme d'intervention chargé de l'application des dispositions du présent règlement.

2. Est compétent l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la distillation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 19 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

RÈGLEMENT (CEE) N° 777/71 DU CONSEIL
du 14 avril 1971

modifiant certaines dispositions relatives aux mesures d'intervention prévues au règlement n° 121/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'un système d'intervention communautaire sur le marché de la viande porcine a été instauré par le règlement n° 121/67/CEE ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽³⁾;

considérant que les expériences acquises lors de la mise en œuvre de ce système ont montré que, sur certains marchés, les prix se situent déjà à un niveau sensiblement inférieur au prix de base au moment où les mesures d'intervention peuvent être décidées ;

considérant qu'il convient dès lors de prévoir la possibilité de décider des mesures d'intervention dès que la moyenne arithmétique des prix du porc abattu se situe, sur les marchés représentatifs de la Commu-

nauté, à un niveau encore légèrement supérieur au prix de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 121/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 2. Lorsque, sur les marchés représentatifs de la Communauté, la moyenne arithmétique des prix du porc abattu se situe à un niveau inférieur à 103 % du prix de base et est susceptible de se maintenir à ce niveau, des mesures d'intervention peuvent être décidées. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 1. 3. 1971, p. 38.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

